

ARRETÉ N° HG-2026-99-ACT

LA COMMUNE DE LARUSCADE

D250

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
en raison des travaux de d'extension du réseau d'eau potable

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code de la route et notamment le Livre IV relatif à l'usage des voies,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II relatif aux compétences du Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

Vu la circulaire ministérielle annuelle fixant le calendrier des jours "hors chantiers",

Vu l'arrêté de délégation de signature,

Vu la demande présentée le 06/07/2026 par la société SPIECAPAG REGIONS FRANCE,

Considérant qu'en raison des travaux de d'extension du réseau d'eau potable, il convient de réglementer la circulation sur la route départementale D250,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Entre le lundi 24 août 2026 et le vendredi 11 septembre 2026 de 08h00 à 17h30 et pour une durée effective de 15 jours, sur la D250 du PR 17+199 au PR 17+275, voie de 2ème catégorie, hors agglomération, dans la commune de Laruscade, la circulation sera réglementée comme suit :

Un alternat par feux de chantier sera mis en place :

- Vu le trafic, la longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 200 mètres.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.
- La largeur laissée libre à la circulation sera de 3 m minimum.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Le passage des services de sécurité et de secours sera maintenu et facilité.

- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, une bonne visibilité devra être assurée.

La journée, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvé le 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs, et à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le schéma de signalisation de référence, selon le guide technique SETRA-Manuel du chef de chantier est le suivant : CF24.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de SPIECAPAG REGIONS FRANCE.

Le responsable des travaux devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 0670767369, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par SPIECAPAG REGIONS FRANCE.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 6

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,
le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
La commune de Laruscade,
Mme/M.DUSSILLOL Cyril, SPIECAPAG REGIONS FRANCE,
le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité Haute Gironde,

Chacun, en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

ANNEXE - LOCALISATION



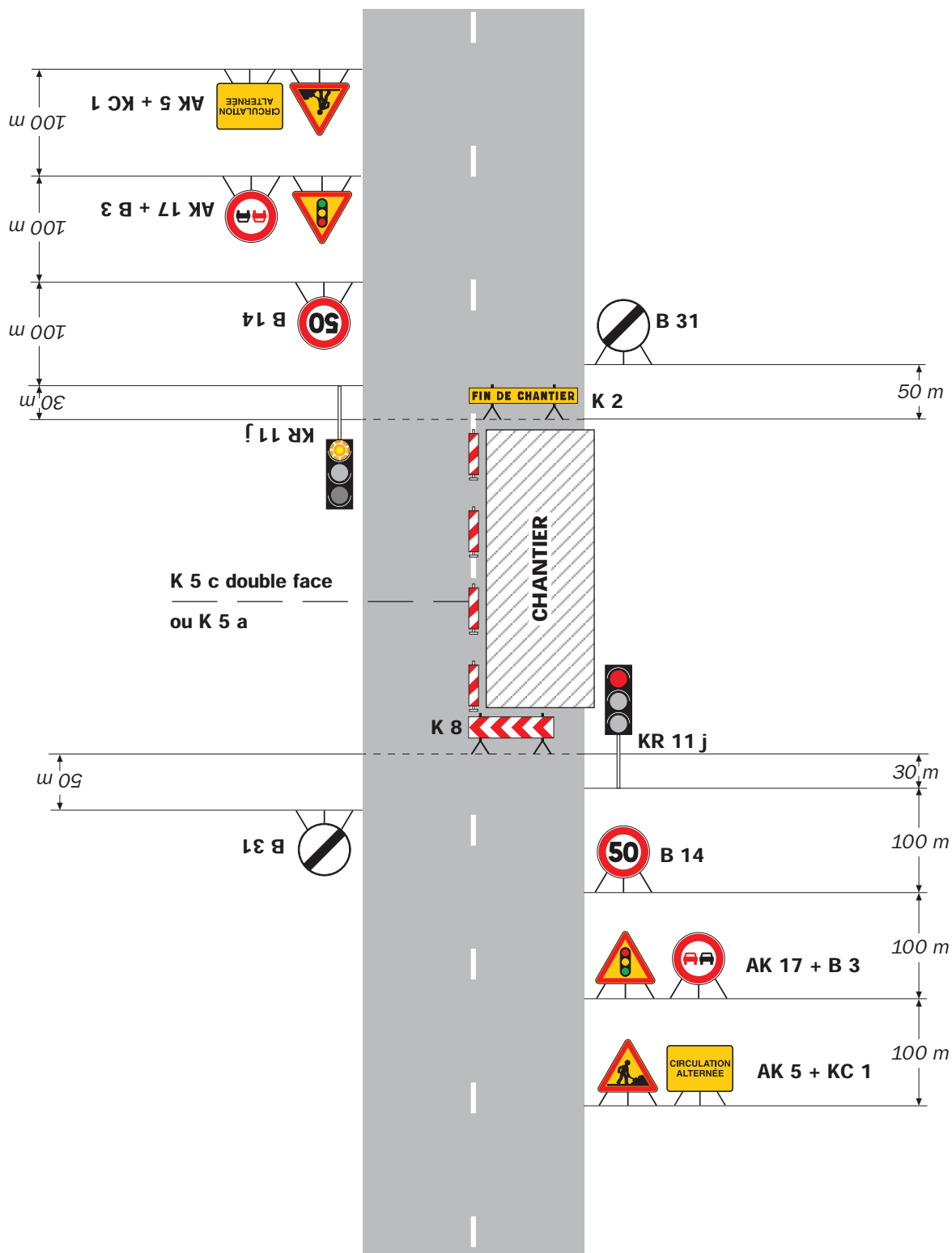
DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.